ACL SERVICES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 56 250 EUROS
6, BOULEVARD DE LA LIBERATION - 93200 SAINT-DENIS
RCS BOBIGNY B 337 750 467

INPI
18 JUIL. 2008
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)
1393A

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 17 MAI 2008

L'an deux mille huit,
Le 17 Mai - à 17 heures.

Les membres du conseil d'administration se sont réunis à LE PIN - PREAUX - 53340 BALLEE, sur convocation de leur Président.

SONT PRESENTS :
- Madame Véronique POSTIC – Président du Conseil d'Administration
- Madame Mauricette MARQUET - Administrateur
- Monsieur Rodolphe MARQUET - Administrateur
- ICM, représentée par Monsieur Claude MARQUET- Administrateur

Le Commissaire aux Comptes, Bernard LECAT, normalement convoqué, est absent et excusé.

La séance est présidée par Madame Véronique POSTIC.
Madame Mauricette MARQUET assure le secrétariat du Conseil.

La Société ne comporte pas de comité d'entreprise.

Le Président constatant que le quorum requis est atteint, déclare que le Conseil peut valablement délibérer sur :

ORDRE DU JOUR :
- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007
- Proposition d'affectation et de répartition du résultat
- Autorisation, en tant que de besoin, des conventions conclues entre la société et un administrateur
- Nomination et/ou renouvellement des Administrateurs
- Nomination et/ou renouvellement des Commissaires aux Comptes
- Transfert du Siège Social
- Mise en harmonie des statuts avec la loi NRE du 15 Mai 2001
- Préparation et convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire
- Pouvoirs pour formalités
- Questions diverses

1° EXAMEN DES COMPTES ANNUELS

Le Président soumet aux membres du Conseil les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2007, ainsi que le projet de rapport du Conseil.

Le Président poursuit son exposé au Conseil et fournit toutes les précisions sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'exploitation.

Le résultat fait apparaître un bénéfice net comptable de 7.463,99 €.

Le Conseil, après avoir procédé à l'examen des comptes, pris connaissance du projet de rapport de gestion, et en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les comptes annuels et le texte du rapport.

2° AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'Administration décide de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter le bénéfice de l'exercice 2007 de la manière suivante :

Le Bénéfice de l'exercice s'élève à	7.463,99 €
Auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur	401.348,12 €
Formant un bénéfice distribuable de	**408.812,11 €**

Qui sera intégralement reporté à nouveau.

Le Président rappelle qu'au titre des trois derniers exercices, il n'a été distribué aucun dividende.

3° CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président poursuit son exposé, et informe le conseil des opérations réalisées au cours de l'exercice au titre des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et qui se sont poursuivies en 2007.
Il précise qu'il n'y a pas d'opérations relevant de ces conditions, les opérations s'effectuant dans des conditions similaires et au tarif concurrentiel.

4 ° RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des Administrateurs s'achève à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007, chaque Administrateur ayant fait part de son souhait.

Madame Véronique POSTIC, Madame Mauricette MARQUET, Monsieur Rodolphe MARQUET, la Société I C M représentée par Monsieur Claude MARQUET, manifestent leur souhait de renouveler leur mandat.

Le Président indique qu'il y a donc lieu d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée :
- le renouvellement du mandat des Administrateurs qui le souhaitent

5 ° RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le mandat de Monsieur Bernard LECAT, Commissaire aux Comptes titulaire, s'achève à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Le Président indique qu'il y a donc lieu d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée :
- le renouvellement du mandat de Monsieur Bernard LECAT

Le mandat de Monsieur Philippe BEDUE, Commissaire aux Comptes suppléant, s'achève à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Le Président indique qu'il y a donc lieu d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée :
- le renouvellement du mandat de Monsieur Philippe BEDUE

6 ° TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Après échange de vues et d'un commun accord, le Conseil d'Administration décide de transférer le Siège Social, ***à effet du 1er Juillet 2008*** :

Du : 6, bd de la Libération
93284 SAINT-DENIS

Au : Espace Pégase
2, bd de la Libération
93284 SAINT-DENIS

Conformément aux dispositions statutaires, il y aura lieu de modifier l'article 4 des statuts, et de faire ratifier les présentes décisions lors de la prochaine Assemblée Générale.

7 ° MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI 15 MAI 2001

Le Président expose :

- que la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, modifie sur divers points le droit des sociétés anonymes,

- qu'elle prévoit notamment la possibilité pour le Conseil d'Administration, en fonction des dispositions statutaires :

  - soit de dissocier la Présidence du Conseil d'Administration et la Direction Générale de la Société avec un Président qui organise les travaux du Conseil d'Administration et un Directeur Général assurant la direction et la représentation de la société,

  - soit de fusionner les deux fonctions comme c'est le cas actuellement avec un Président assurant la Direction Générale et assisté, le cas échéant, de Directeurs Généraux Délégués.

Ces modifications n'ayant pas été prises en compte en 2001, il serait donc opportun que les statuts de la société

8e CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil décide de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour le 14 Juin 2008 à 17 H au PIN - PREAUX - 53340 BALLEE - en vue de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE :
- Lecture du Rapport de Gestion établi par le Conseil d'Administration
- Lecture du Rapport général du Commissaire aux Comptes
- Lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbations des dites conventions
- Affectation des résultats de l'exercice
- Nomination et/ou renouvellement des Administrateurs
- Nomination et/ou renouvellement des Commissaires aux Comptes
- Transfert du Siège Social
- Modification corrélative des statuts (article 4)
- Divers
- Pouvoirs pour formalités

A TITRE EXTRAORDINAIRE :
- Modifications des statuts en vue de leur mise en harmonie avec l'évolution de la législation en vigueur et notamment avec la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques,

Le Conseil arrête ensuite les résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

LE PRESIDENT
Véronique POSTIC

UN ADMINISTRATEUR
Rodolphe MARQUET

ACI SERVICES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 56.250 EUROS
6, BOULEVARD DE LA LIBERATION - 93200 SAINT - DENIS
RCS BOBIGNY B 337 750 467

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 2008

L'an deux mille huit,
Le 14 Juin - à 17 heures 45.

Les membres du conseil d'administration se sont réunis à LE PIN - PREAUX - 53340 BALLEE, sur convocation de leur Président.

SONT PRESENTS :
- Madame Véronique POSTIC – Président du Conseil d'Administration
- Madame Mauricette MARQUET - Administrateur
- Monsieur Rodolphe MARQUET - Administrateur
- ICM, représentée par Monsieur Claude MARQUET- Administrateur

Le Commissaire aux Comptes, Bernard LECAT, normalement convoqué, est absent et excusé.

La séance est présidée par Madame Véronique POSTIC.
Madame Mauricette MARQUET assure le secrétariat du Conseil.

La Société ne comporte pas de comité d'entreprise.

Le Président constatant que le quorum requis est atteint, déclare que le Conseil peut valablement délibérer sur :

ORDRE DU JOUR :
- ⇨ Nomination du Président du Conseil
- ⇨ Choix du mode de fonctionnement Président / Directeur Général
- ⇨ Pouvoirs

1° NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseil décide de renouveler les fonctions de Président du Conseil d'Administration de Madame Véronique POSTIC.

Madame Véronique POSTIC déclare accepter le renouvellement de ce mandat pour la même durée que celle de son mandat d'Administrateur, dont l'échéance coïncide avec la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2° CHOIX DU MODE DE FONCTIONNEMENT PRESIDENT / DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration décide de poursuivre le fonctionnement en vigueur jusqu'à ce jour, en ce qui concerne la Direction Générale de l'entreprise. En conséquence, il est demandé à Monsieur Claude MARQUET d'assurer la fonction de Directeur Général durant la même période que celle du mandat du Président.

Monsieur Claude MARQUET déclare accepter sa nomination en qualité de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

LE PRESIDENT
Véronique POSTIC

UN ADMINISTRATEUR
Mauricette MARQUET

ACL SERVICES

SOCIETE ANOMYME AU CAPITAL DE 56.250 EUROS
6 BOULEVARD DE LA LIBERATION - 93200 SAINT - DENIS
RCS BOBIGNY B 337 750 467

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 JUIN 2008

L'an deux mille huit,
Le 14 Juin - à 17 heures.

Les actionnaires de la Société ACL SERVICES - Société Anonyme au capital de 56.250 € divisé en 3 750 actions de 15 € chacune se sont réunis, en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au PIN - PREAUX - 53340 BALLEE, sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard LECAT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents au moment de leur entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire. Les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Madame Véronique POSTIC préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Rodolphe MARQUET assure le secrétariat de l'Assemblée.

Monsieur Claude MARQUET représentant la Société "ICM" et Madame Mauricette MARQUET présents et acceptants sont appelés comme Scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la majorité requise pour la tenue de la présente Assemblée.

L'Assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est par conséquent déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE :
- Lecture du Rapport de Gestion établi par le Conseil d'Administration
- Lecture du Rapport Général du Commissaire aux Comptes
- Lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbations des dites conventions
- Affectation des résultats de l'exercice
- Nomination et/ou renouvellement des Administrateurs
- Nomination et/ou renouvellement des Commissaires aux Comptes
- Transfert du Siège Social
- Modification corrélative des statuts (article 4)
- Divers
- Pouvoirs pour formalités

A TITRE EXTRAORDINAIRE :
- Modifications des statuts en vue de leur mise en harmonie avec l'évolution de la législation en vigueur et notamment avec la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques,

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des Statuts
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires
- la copie de la lettre adressée au Commissaire aux Comptes
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires
- un exemplaire des documents et pièces envoyés aux actionnaires ou mis à leur disposition avant l'Assemblée
- le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de l'exercice
- les Rapports du Commissaire aux Comptes
- le texte des projets de résolution soumis au vote de l'Assemblée

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du Rapport du Conseil d'Administration et des Rapports du Commissaire aux Comptes.
Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et le Rapport Général du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'exercice 2007, approuve le Bilan, le compte de Résultat et l'Annexe arrêtés au 31 décembre 2007 tels qu'ils lui sont présentés, et qui se soldent par un bénéfice de 7.463,99 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 juillet 1966 déclare approuver les termes dudit Rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration l'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2007 de la manière suivante:

Le Bénéfice de l'exercice s'élève à	7.463,99	€
Auquel s'ajoute le report à nouveau antérieur	401.348,12	€
Formant un bénéfice distribuable de	**408.812,11**	**€**

qui sera intégralement reporté au compte report à nouveau.

La Présidente rappelle qu'au titre des trois derniers exercices , il n'a été distribué aucun dividende.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs pour la gestion de l'exercice écoulé et au Commissaire aux Comptes pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat d'Administrateur de :
- Madame Véronique POSTIC
- Madame Mauricette MARQUET
- Monsieur Rodolphe MARQUET
- la Société I C M, représentée par Monsieur Claude MARQUET

pour une durée de six ans qui viendra à expiration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de Commisssaire aux Comptes titulaire de Monsieur Bernard LECAT, pour un mandat d'une durée de six ans qui viendra à expiration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renouveler le mandat de Commisssaire aux Comptes suppléant de Monsieur Philippe BEDUE, pour un mandat d'une durée de six ans qui viendra à expiration au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil, décide de transférer, ***à compter du 1er Juillet 2008***, le Siège Social :

Du : 6, bd de la Libération
93284 SAINT-DENIS

Au : Espace Pégase
2, bd de la Libération
93284 SAINT-DENIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 4 : Siège Social

Le Siège Social est fixé à : Espase Pégase – 2, bd de la Libération – 93284 SAINT-DENIS

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration,

décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts régissant la société, pour les mettre en harmonie avec l'évolution de la législation en vigueur et notamment avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, et adopte article par article ces modifications :

Les articles 13 et 14 seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A – POUVOIRS DU CONSEIL – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I – Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, âgés de moins de soixante quinze ans, un Président dont la durée et les fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ou si elle est antérieure, l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui servira le jour de son soixante quinzième anniversaire.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également nommer, parmi ses Membres, s'il le juge utile, un vice Président.

III – En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

IV – La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale par le Conseil d'Administration, n'entraîne pas une modification des statuts.

V – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

VI – Le Conseil d'Administration peut également, sur la proposition du Directeur Général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués chargés d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et les pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

Les Directeur Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

VII – Le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués doivent, lors de leur nomination, être âgés de moins de soixante quinze ans ; ils ne peuvent rester en fonction au-delà de l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le jour de leur soixante quinzième anniversaire.

VIII.- Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DE LA DIRECTION GENERALE

B – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du paragraphe CI du présent article lui sont applicables.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

C – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que celle-ci ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

II – Les Directeurs Généraux délégués sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, et sont chargés d'assister ce dernier.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et les pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous les pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
V. Postic

Les Scrutateurs
Cl. Marquet
M. Marquet

Le Secrétaire
Rd. Marquet

CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

A C L S

Société Anonyme au Capital de 56.250 €

<u>Siège Social</u> :

Espace Pégase

2, Bd de la Libération

93284 SAINT-DENIS

R.C.S. BOBIGNY B 337 750 467

STATUTS

<u>TITRE I</u> - FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé, par les présentes, entre les porteurs de parts de la Société à Responsabilité Limitée dite « A.C.L. SECURITE », constituée suivant acte sous seing privé en date à Paris du 29 avril 1986 à Claye Souilly (Seine et Marne), une SOCIETE ANONYME qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966, les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

⇨ L'étude, la commercialisation, la recherche et le développement dans toutes les technologies s'appliquant à la détection vol et incendie, à la surveillance vidéo, au contrôle d'accès, à la télégestion d'alarmes, à l'entretien d'installations,

⇨ Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

⇨ Tous travaux de maintenance, d'embellissement, d'espaces verts, de construction. Et, plus généralement, toutes activités liées à l'espace et à l'environnement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

« A.C.LS. SERVICES»

et a pour sigle « **A.C.L.S.** »

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots Société anonyme ou des initiales « S.A. » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : **Espace Pégase**
2, bd de la Libération
93284 SAINT-DENIS Cédex

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville, du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter du 3 Juin 1986, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

<u>TITRE II</u> - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société en date du 29 Avril 1986, il a été apporté par les associés, en numéraire, la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000 F).

Il a été créé SEPT CENT CINQUANTE (750) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Lors de l'augmentation de capital réalisée le 3 Juillet 1989, le capital a été porté à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000 F), par incorporation directe de réserves s'élevant à TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F).

Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de TROIS MILLE (3.000) parts de CENT (100 F) FRANCS attribuées aux associés proportionnellement à leurs droits.

Le capital social ainsi fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (375.000 F) est divisé en TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Lors de la réduction de capital réalisée le 23 Juin 2001, le capital a été porté de 375.000 F à 368.975,81 F, par affectation à un compte de réserves.

Le capital social est fixé à **Cinquante Six Mille Deux Cent Cinquante Euros (56.250 €)**. Il est divisé en **3.750 (Trois Mille Sept Cent Cinquante)** parts sociales d'une valeur nominale de **Quinze Euros (15 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser.
Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la Loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu de rapports du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

ARTICLE 8 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas et

afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit, par suite de pertes, au-dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai légal ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligations et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

ARTICLE 9 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et suivant les modalités et dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les cessions des actions ne peuvent être réalisées que par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toutefois, les actions nominatives ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et après l'inscription nominative audit Registre du Commerce, en cas d'augmentation de capital.

● <u>Clauses restreignant la transmission des actions</u>

Les cessions ou transmissions d'actions ne s'effectuent librement qu'entre actionnaires.
Toutes autres cessions, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, notamment par fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité des Administrateurs en fonction.

A cet effet, le Cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant notamment le nombre des actions dont la cession est envisagée, les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire proposé, le prix de cession offert et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de transfert signée du Cessionnaire.

Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une décision prise par le Conseil statuant à l'unanimité, notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois du dépôt de la demande sus-visée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les dix jours de sa notification.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur éventuel, comme au cas où le Conseil n'aurait pu statuer à l'unanimité, les actions à céder sont offertes aux Actionnaires, soit moyennant le prix auquel le Cédant se proposait de céder au Cessionnaire, soit à un prix fixé en conformité de l'article 1868 alinéa 5 du Code civil.

Chaque propriétaire d'actions dispose d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition entre les demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital et à la limite de leur demande.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, les actions n'ont pas été acquises par des actionnaires exerçant leur droit de préemption ou à défaut par des actionnaires désignés par le Conseil d'Administration, celui-ci est tenu, avec le consentement du Cédant, de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de capital. Le droit de préemption exercé dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à transmettre.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles, les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le

mandataire est désigné par le Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non encore libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la Loi.

ARTICLE 10 – DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 26 et 28 ci-après.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois les actionnaires, dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus responsables avec les fondateurs et les Administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la Société.

<u>TITRE III</u> - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale ; elles ne peuvent être données en gage.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 12 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être élu pour toute la durée se son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le Conseil peut désigner et fixer la durée des fonctions d'un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des administrateurs quinze jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne moral qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société peut être nommé administrateur, si son contrat de travail est antérieur de deux années à sa nomination et correspond à un emploi effectif.
Toutefois, le nombre de administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.
Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour compléter son effectif.

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, ou en cas de décès du Président.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville ; il peut aussi se réunir en tout autre endroit, sur consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié des Administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le vote par procuration est autorisé à l'intérieur du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un Administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence, par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE

A – POUVOIRS DU CONSEIL – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I – Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, âgés de moins de soixante quinze ans, un Président dont la durée et les fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ou si elle est antérieure, l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui servira le jour de son soixante quinzième anniversaire.

Le Président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également nommer, parmi ses Membres, s'il le juge utile, un vice Président.

III – En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

IV – La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale par le Conseil d'Administration, n'entraîne pas une modification des statuts.

V – Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

VI – Le Conseil d'Administration peut également, sur la proposition du Directeur Général, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués chargés d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'Administration détermine, en accord avec le Directeur Général, l'étendue et les pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

VII – Le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués doivent, lors de leur nomination, être âgés de moins de soixante quinze ans ; ils ne peuvent rester en fonction au-delà de l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le jour de leur soixante quinzième anniversaire.

VIII.- Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DE LA DIRECTION GENERALE

B – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions du paragraphe CI du présent article lui sont applicables.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

C – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que celle-ci ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

II – Les Directeurs Généraux délégués sont nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, et sont chargés d'assister ce dernier.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et les pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration et des Directeurs Généraux, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président pendant la durée de sa délégation et, le cas échéant, des membres non administrateurs des comités d'étude.

Indépendamment des allocations particulières, fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction, au profit du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général Délégué et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président, il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont l'importance sera fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires, et un tantième sur les bénéfices de la Société.

Le Conseil répartit entre ses membres le montant des jetons de présence et du tantième, dans la proportion qu'il juge convenable.

En outre, les membres du Conseil d'Administration sont défrayés, soit sur simple état fourni par eux, soit forfaitairement par décision du Conseil d'Administration, de toutes les dépenses faites dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 16 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

➢ auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

➢ qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial conforme aux stipulations de l'article 92 du décret à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées, si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables dans les conditions prévues par les articles 242 à 247 de la Loi du 24 Juillet 1966.

TITRE IV - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la Loi.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux comptes dans les conditions de l'article 194 du Décret, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

La convocation des Assemblées Générales est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, soit par l'envoi d'une lettre de convocation dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite [illegible]

Le délai entre l'insertion ou la lettre et la tenue de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation, et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions des articles 128 et 131du Décret, de projet de résolution ne concernant pas la présentation de candidat au Conseil d'Administration.
Pour pouvoir user de cette faculté, les actionnaires sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

La formule de procuration envoyée par la Société à la personne désignée par elle à cet effet doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée :

a - par l'envoi, sur leur demande, à tout actionnaire nominatif :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée, des projets de résolutions, de notices sur les administrateurs et, le cas échéant, sur les candidats administrateurs, de documents et tableaux concernant les comptes sociaux ainsi que du rapport du Conseil d'Administration et, pour les Assemblées Extraordinaires, du rapport du Commissaire aux comptes

b - par la tenue à la disposition des actionnaires, dans les délais prévus par la Loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société, ainsi que des rapports du Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire, s'il n'est pas lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion, soit au dépôt, dans le même délai, aux lieux indiqués par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt, délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire de ces actions.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux comptés, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau peut désigner un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées générales constitutives ou à caractère constitutif dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose de voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret et signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial coté et paraphé, conformément à la loi.

Il peut en être délivré des copies et extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, mais elle ne peut statuer que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions intervenues entre le société et ses dirigeants, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisations, et délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elles statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus, cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions des articles 236 à 238 de la Loi.

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés conformément aux disposition des articles 219 et suivants de la Loi. Il doit leur être adjoint un Commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui peut les révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de leur mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser le ou les Commissaires aux comptes nommés et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en leur lieu et place, et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission que par le Président du Tribunal de Commerce.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ou les Commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation général, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, ils ont pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société et de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; ils opèrent à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire assister de tels experts et collaborateurs de leur choix ; ils rendent compte à l'Assemblée de leur mission et des irrégularités et inexactitudes qu'ils pont pu constater ; ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance ; ils sont astreints au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Ils sont convoqués à toutes Assemblées Générales et à la réunion du Conseil qui arrête les comptes.

Ils agissent enfin dans le cadre des dispositions des articles 97, 158, 186, 195, 201, 202, 215, 237, 341, 377 et 382 de la Loi.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

<u>TITRE VI</u> – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS – APPROBATION – AFFECTATION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse un inventaire, le bilan, le compte de résultats et les comptes annexes, ainsi que l'actif et le passif, qui sont mis à la disposition des Commissaires quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'Assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les documents comptables ci-dessus sont établis, chaque année, selon les mêmes méthodes d'évaluation et les mêmes formes.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

Le montant des engagement cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 24 – DETERMINATION DES RESULTATS

Les produits nets, déduction faire de toutes les charges comprenant notamment les rémunérations fixes ou proportionnelles du Président du Conseil, du Directeur Général, des membres du Comité de Direction, éventuellement le pourcentage alloué aux agents et employés de la Société, à titre de compléments et salaires, les frais généraux, amortissements et réserves industrielles et autres, que le Conseil aurait jugé bon de faire lui-même, constituent les bénéfices nets.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de « réserve légale » ; ce prélèvement cesse d'être

obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, prélève toutes sommes qu'elle estime devoir être reportées à nouveau ou être versées à un ou plusieurs fonds de réserve générales ou spéciales, dont elle règle l'affectation de l'emploi.

Le bénéfice distribuable est le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieurs ainsi que des somme à porter en réserve en application de ce qui précède, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le solde est attribué aux actionnaires, sous réserve des droits conférés ci-après au Conseil d'Administration, à titre de dividendes.

Si la Société est soumise ou se soumet volontairement aux dispositions de l'ordonnance du 17 Août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, le bénéfice à répartir suivant les modalités fixées ci-dessus sera réduit du montant de la réserve spéciale de participation instituée par cette ordonnance. Il sera tenu compte également pour cette répartition de la provision pour investissements que l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration, pourra décider de constituer en application de ladite ordonnance.

TITRE VII– DISSOLUTION - ANTICIPATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, elle peut également être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an
- si le capital social a été réduit au-dessous du minimum légal depuis un an
- en cas de pertes sociales, conformément aux disposition de l'article 241 de la Loi

La décision de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution ou portant réduction du capital est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, à défaut d'une décision de prorogation ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou le cas échéant le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la Loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif , est employé à rembourser complètement le capital libéré. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entres les actionnaires.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents su Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social, toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.